

30/13



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

## ARRETE

**Objet** : Arrêté prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Le Maire de la Ville de FAREBERSVILLER,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-3 et 4 ;  
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.  
Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.  
S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.  
En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.  
S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.  
Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.
- ARTICLE 2 :** La neige devra être mise en tas, en aucun cas jetée sur la voie publique ou dans le caniveau, ni obstruer les avaloirs de quelque façon que ce soit.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAREBERSVILLER et tout agent de la force publique sont chargés de veiller à l'application et au respect du présent arrêté.

Fait à FAREBERSVILLER le 02/02/2010



Le Maire  
Laurent KLEINHENTZ